

Réforme pénitentiaire : crimes et délits que vous pourrez pratiquer en toute impunité, par Sylvain Banducci

écrit par Christine Tasin | 3 septembre 2013



Afin de lutter contre la surpopulation carcérale et la récidive, notre inventive ministre de la justice a lancé une réforme de la loi pénitentiaire.

Cette loi prévoit un aménagement quasi-automatique des peines inférieures ou égales à 5 ans.

Actuellement, cet aménagement presque systématique ne concerne que les peines encourues de 1 an maximum. Cette pratique, bien évidemment, donne une sorte de blanc-seing à la petite délinquance avec ce sentiment d'impunité.

Je me suis demandé quels type de crimes et délits cette réforme couvrirait et quel types de criminels seraient dans nos rues.

J'ai passé des heures sur le code pénal pour en sortir une liste incomplète, mais assez représentative du type de crimes

et délits qui ne seront presque plus punis de prison...

Violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours (art 222-11/222-12 / 222-13)

- sur mineur
- sur le conjoint
- violences en réunion
- sur ascendant
- sur magistrat
- sur un enseignant
- sur un témoin
- sur un policier ou gendarme
- avec préméditation
- avec usage ou menace d'une arme
- empoisonnement
- etc...

Délits sexuels (art 222-27 / 222-32 / 222-33)

- Agressions sexuelles hors viol
- Exhibition et harcèlement sexuel

Homicide involontaires (art 221-6)

- homicide involontaire routier sous influence d'alcool ou de stupéfiants

vols (art 311-4)

- Vol en réunion
- vols avec violences
- Vols avec destruction de biens
- Recel
- Blanchiment
- association de malfaiteurs

Escroqueries (art 441-1)

- Faux et usage de faux
- Commerce et fabrication de faux

Terrorisme (art 431-13 et suivants / 436-1)

- Créer, organiser ou participer à un groupe de combat armé

– Participation à une activité mercenaire

Harcèlement (art 222-33-2)

– Harcèlement moral sur conjoint

– Harcèlement moral sur employé ou subordonné

etc...

Chatoyant programme, n'est-ce pas ?

Sylvain Banducci